

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9028 - Direction générale – Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Monsieur Luc Rémond, Maire informe les membres de l'assemblée, que,

- suite à la lettre de démission du 14 septembre 2020 de Monsieur Stéphane LOPEZ , Conseiller municipal,

Il convient d'installer son successeur, conformément à l'article L.270 du Code Électoral qui prévoit que le remplaçant est le candidat venant, sur la même liste, après le dernier élu.

Il est donc procédé à l'installation de :

- Monsieur Charlie PETRE, suivant sur la liste majoritaire « Vivons Voreppe 2020 » qui a accepté de remplacer Monsieur Stéphane LOPEZ

DE200924DG9028 1/2

Le Conseil municipal prend acte de cette installation.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pd764DÉPARTEMENT  
ISERE  
ARRONDISSEMENT  
GRENOBLE

COMMUNE :  
VOREPPE

communes de 1 000  
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal  
29

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections electorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	REMOND Luc	03/11/1954	21/03/2020	1 959
Premier adjoint	Mme	GÉRIN Anne	31/01/1964	21/03/2020	1 959
Deuxième adjoint	M.	GUSSY Jérôme	24/05/1975	21/03/2020	1 959
Troisième adjoint	Mme	CARRARA Christine	23/01/1960	21/03/2020	1 959
Quatrième adjoint	M.	GOY Olivier	11/10/1978	21/03/2020	1 959
Cinquième adjoint	Mme	BENVENUTO Nadine	20/05/1958	21/03/2020	1 959
Sixième adjoint	M.	SOUBEYROUX Jean-Louis	29/09/1949	21/03/2020	1 959
Septième adjoint	Mme	PLATEL Anne	07/09/1961	21/03/2020	1 959
Huitième adjoint	M.	DELESTRE Jean-Claude	21/11/1961	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	CANOSSINI Jean-Claude	11/02/1941	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	CHOUVELLON Louise	16/09/1945	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	DESCOURS Marc	13/08/1948	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	MAURICE Nadja	17/08/1950	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	DEVEAUX Monique	12/07/1953	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	MAGNIN Danièle	04/10/1960	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	DENIS Nadège	13/12/1960	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	LAFFARGUE Dominique	04/04/1962	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	ALO-JAY Angélique	28/05/1970	21/03/2020	1 959
Conseiller	Mme	GERIN Sandrine	30/06/1973	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	JAUBERT Pascal	18/03/1974	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	BRUYERE Cyril	09/07/1976	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	ALTHUSER Olivier	14/05/1977	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	LACOSTE Lucas	04/11/1996	21/03/2020	1 959
Conseiller	M.	PETRE Charly	17/12/1962	15/09/2020	1 959
Conseiller	Mme	SENTIS Fabienne	08/09/1966	21/03/2020	1 161
Conseiller	M.	GODARD Laurent	11/11/1970	21/03/2020	1 161
Conseiller	M.	PUYGRENIER Damien	18/03/1979	21/03/2020	1 161
Conseiller	Mme	FROLET Cécile	22/09/1979	21/03/2020	1 161
Conseiller	Mme	ICHBA-HOUMANI Salima	04/06/1982	21/03/2020	1 161

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

M. REMOND Luc



A Voreppe, le 24 septembre 2020

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9029 - Direction générale - Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

DE200924DG9029 1/4

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que la commune de Voreppe appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Vu la demande par courrier du 14 septembre 2020 de la démission de Monsieur Stéphane LOPEZ,

Conformément à l'article L.270 du Code Électoral qui prévoit que le remplaçant est le candidat venant, sur la même liste, après le dernier élu ; Monsieur Charly PETRE a accepté ce remplacement et a été installé.

Il convient de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction des élus.

Aussi, l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des élus est constituée ainsi :

		Coefficient	Indemnité
Luc Remond	Maire	0,5405	<b>2102,2207</b>
Anne Gerin	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Jérôme Gussy	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Christine Carrara	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Olivier Goy	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Nadine Benvenuto-Guichard	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Jean-Louis Soubeyroux	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Anne Platel	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Jean-Claude Delestre	Adjoint	0,1500	<b>583,4100</b>
Pascal Jaubert	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Monique Deveaux	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Sandrine Gerin	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Olivier Althuser	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Nadia Maurice	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Marc Descours	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Angélique Alo-Jay	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Lucas Lacoste	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Nadège Denis	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Lisette Chouvellon	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Cyril Bruyere	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Dominique Laffargue	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Jean-Claude Canossini	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Danièle Magnin	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Charly Pêtre	Conseiller délégué	0,0340	<b>132,2396</b>
Fabienne Sentis	Conseiller	0,0119	<b>46,2839</b>
Laurent Godard	Conseiller	0,0119	<b>46,2839</b>
Cécile Frolet	Conseiller	0,0119	<b>46,2839</b>
Damien Puygrenier	Conseiller	0,0119	<b>46,2839</b>
Salima Ichba-Houmani	Conseiller	0,0119	<b>46,2839</b>
Total enveloppe			<b>8984,5140</b>

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Ces indemnités sont indexées sur l'indice brut/majoré terminal et sur la valeur indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'adapter le tableau des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal délégué et de Conseiller Municipal selon le tableau ci-dessus.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9030 - Direction générale - Modification au sein des instances municipales**

Monsieur Luc REMOND, Maire, propose au Conseil municipal de d'adapter certaines représentations au sein des commissions communales, suite à la démission de Monsieur Stéphane LOPEZ de son poste de conseiller municipal.

- Madame Danièle MAGNIN en remplacement de Stéphane LOPEZ au sein de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies.
- Monsieur Charly PETRE en remplacement de Stéphane LOPEZ au sein de la Commission culture, animation, sport, associations et relations internationales

DE200924DG9030 1/2

- Monsieur Charly PETRE en remplacement de Stéphane LOPEZ au sein de la Commission marché à procédure adaptée en tant que suppléant
- Monsieur Charly PETRE en remplacement de Stéphane LOPEZ au sein du Conseil de la vie Associative

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver ces adaptations au sein des commissions municipales.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9031 - Direction générale : Modification composition de la Commission d'appel d'offres**

La composition de la commission d'appel d'offres est déterminée par l'article 22 du Code des marchés publics qui définit que le maire ou son représentant, président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Monsieur Charly PETRE qui a été installé au sein du Conseil municipal remplacera Monsieur Stéphane LOPEZ au sein de la Commission d'appel d'offres en tant que suppléant.

DE200924DG9031 1/2

Monsieur le Maire invite les membres de d'assemblée à déposer les listes qui doivent comporter au plus autant de conseillers que de membres à élire (titulaires et suppléants)

Proposition Commission d'appel d'offres :

TITULAIRES :

- Olivier GOY
- Anne GERIN
- Jean-Louis SOUBEYROUX
- Marc DESCOURS
- Fabienne SENTIS

SUPPLEANTS :

- Monique DEVEAUX
- Angélique ALO-JAY
- Nadia MAURICE
- Charly PETRE
- Laurent GODARD

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette nouvelle composition

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9033 - Foncier – Eglise Saint-Vincent – acquisition des parcelles AV 138p et 189p**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la cession par le Diocèse de la maison jouxtant l'église Saint-Vincent au Chevalon, la Commune de Voreppe souhaite se porter acquéreur, pour la mise en valeur et en accessibilité de l'église, d'une partie des parcelles AV 138 et 189 comprenant les sanitaires au nord, pour une superficie de 245 m<sup>2</sup> environ au prix de 20 000 €.

Il est également convenu entre les parties que la Commune prendra à sa charge le rétablissement du portail d'entrée, l'édification d'une clôture sur la nouvelle limite et la séparation des réseaux pour rendre autonome le sanitaire.

DE200924AD9033 1/2

En fin de procédure, l'emprise sera classée au domaine public.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles AV 138p et 189p pour une emprise de 245 m<sup>2</sup> environ sous réserve du document d'arpentage, au prix de 20 000 € dans les conditions sus énoncées,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9034 - Foncier – Cession de la parcelle BK 519 – rue de Charnècle**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la cession du bâtiment communal de la Villa des Arts réalisée dernièrement, la Commune a été sollicitée par la SARL F. Delahaie, propriétaire riverain, pour se porter acquéreur de la parcelle BK 519, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, au prix de 3 000 €.

La division réalisée concerne la cession de l'emprise, les murs de soutènement et la porte que l'acquéreur s'oblige à conserver et à entretenir.

Cette cession a fait l'objet d'un avis de France Domaines le 10 mars 2020.

DE200924AD9034 1/2

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser la cession de la parcelle BK 519 au prix de 3 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9035 - Foncier – Régularisations foncières – rue de Beauvillage – Lotissement « la Gare »**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la cession et de la mise en copropriété des logements sociaux du lotissement de la Gare par la Société d'habitation des Alpes (Pluralis), la Commune est sollicitée pour la mise en œuvre d'une régularisation foncière à intervenir sur la rue de Beauvillage, emprise du domaine public non cadastré, au droit des garages privés du lotissement cadastré BH 655.

Cette emprise de domaine public d'une superficie de 119 m<sup>2</sup>, cadastré BH 1090 suite au document d'arpentage, est en retrait de la rue de Beauvillage et correspond depuis l'origine, à la voie de desserte pour l'accès aux garages du lotissement ; elle ne présente pas d'intérêt pour la Ville et apparaît comme un mauvais report du domaine public au cadastre.

DE200924AD9035 1/2

Cependant, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession de constater la désaffectation de la parcelle BH 1090, actée par l'utilisation privative du terrain, et d'en prononcer le déclassement.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette emprise sera sans conséquence sur la desserte et la circulation sur la rue de Beauvillage.

Les frais de géomètre et d'acte sont pris en charge par l'acquéreur.

Au vu de ces éléments, il est proposé une cession du terrain à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Cette vente a fait l'objet d'un avis de France Domaines le 10 septembre 2020.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de constater la désaffectation de l'emprise cadastrée BH 1090 d'une superficie de 119 m<sup>2</sup> au droit des garages privés du lotissement, conformément au document d'arpentage

- de prononcer le déclassement de cette même emprise et l'intégration au domaine privé communal préalablement à la cession
- d'autoriser la cession à la Société d'habitation des Alpes de la parcelle BH 1090 à l'euro symbolique avec dispense de paiement

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9036 - Mobilités - Plan local des déplacements (PLD) – validation de l'avant-projet de passerelle amont sur Roize**

Madame Christine Carrara, Adjointe chargée des mobilités, informe le Conseil municipal que la Commune de Voreppe est engagée dans le Plan local des déplacements. Dans ce cadre et suite au diagnostic des ouvrages d'arts réalisé en 2018, la Commune a décidé d'engager le renouvellement de la passerelle de Roize, reliant la voie verte au parking du clos Saint Jean, en 2019.

En effet, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a validé le programme et l'enveloppe financière de l'opération.

DE200924AD9036 1/3

Suite à l'approbation de ce programme, les études de maîtrise d'œuvre sont arrivées à la phase de l'avant-projet. L'étude qui a été remise en juillet 2020 permet d'appréhender l'estimation définitive et de préciser les solutions techniques à adopter, à savoir :

- Géométrie et position :

- Position de la nouvelle passerelle : en lieu et place de l'existant,
- Longueur : 20m, portée : 18,7 m (entre appuis),
- Largeur utile entre les garde-corps : 1,7 m,
- Garde-corps : hauteur de 1,2 m, typologie identique aux garde-corps de la passerelle aval,
- Pente longitudinale en toit, 2% de part et d'autre de l'axe,
- Respect des altimétries existantes aux raccordements avec la voirie.

- Charges d'exploitation : piétons, cycles, motos, ... soit 500 kg/m<sup>2</sup>.

- Géotechnique : les études réalisées ont montré la nécessité de refaire les culées et de fonder la passerelle sur micropieux.

- Structure : la structure serait du même type que la passerelle aval, à savoir :

- tablier métallique constitué de 2 poutres HEB 550 pour 19 m environ de portée, avec 11 entretoises métal HEA 160,
- platelage en tôle larmée.

La loi "Maîtrise d'Ouvrage Publique" et ses décrets d'application prévoient de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux sur lesquels s'engage le maître d'œuvre.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et de l'opération est la suivante :

Solution de base :

- Coût définitif des travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage, au regard des éléments d'étude : 200 000 € HT
- Forfait de rémunération du maître d'œuvre : 9,5 %, soit un montant de 19 000 € HT
- Frais annexes : 27 000 € HT

Total de l'opération : 246 000 € HT, soit 295 000 € TTC

Tranche optionnelle :

- Habillage aspect bois des lisses et de la structure (bois ou matériaux composites) : 10 000 € HT

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide avec **5 oppositions** :

- de valider l'avant-projet présenté ainsi que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- d'inscrire les sommes nécessaires à la réalisation du projet au budget de la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Christine Carrara, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9037 - Espace public – Dénomination de la passerelle amont sur Roize**

Monsieur Marc Descours, Conseiller municipal délégué à la Sécurité des établissements recevant du public et au patrimoine, rappelle au Conseil municipal que la passerelle amont sur Roize, en raison de son état de vétusté avancé, doit être remplacée.

Compte-tenu de la localisation de cette passerelle et de l'ancienne pouponnière qui se situait à proximité, il est proposé de lui attribuer le nom de « passerelle de la pouponnière ».

DE200924AD9037 1/2

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide avec **5 oppositions** :

- de valider la dénomination de « passerelle de la Pouponnière » pour cette passerelle amont sur Roize,
- d'autoriser Monsieur de Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, à signer tous les actes et à faire tout ce qui doit être fait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9038 - Urbanisme – Cabanon de Roize – autorisation de dépôt d'un permis de démolir**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, informe le Conseil municipal que le Cabanon de Roize présente aujourd'hui un état de vétusté très avancé qui ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers du secteur.

Compte-tenu de sa structure, il n'est pas envisageable de le rénover. Il est donc proposé de procéder à sa démolition.

Le coût de cette opération de démolition est estimé à 4 000 € HT.

DE200924AD9038 1/2

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de démolir correspondante.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9039 - Aménagement - Espace public - Sécurisation de la route de Racin – engagement de l'opération – demandes de subventions**

Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, informe le Conseil municipal que la Commune de Voreppe a réalisé en 2018 un diagnostic de l'ensemble de ses ouvrages d'art et notamment des murs de soutènement.

Dans ce cadre, une inspection détaillée réalisée en 2019 a permis de classer le mur de soutènement de la route de Racin en catégorie IQOA 3US (ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance). Afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de cet ouvrage, et compte-tenu des enjeux de desserte du secteur, la Commune souhaite engager la sécurisation de ce mur sur un linéaire de 50 mètres environ.

DE200924AD9039 1/2

Le programme est le suivant :

- Pas d'élargissement de la voie actuelle,
- Dépose provisoire du réseau aérien télécom (poteaux contre le mur),
- Débroussaillage et enlèvement de la végétation,
- Préparation des accès,
- Démolition du parapet existant,
- Mise en place d'une couche de béton projeté,
- Forage des clous,
- Ferrailage et béton projeté,
- Mise en place des barbacanes,
- Reconstruction du parapet et reprise de l'accotement.

Montant estimé de l'opération :

- Travaux : 135 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 15 500 € HT
- Frais Annexes : estimés à 16 166 € HT

Soit un montant d'opération de 166 666 € HT, soit 200 000 € TTC.

Il est également précisé que l'opération est susceptible de bénéficier de subventions, notamment au titre du tourisme auprès de la Communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV), de L'État (Office national des forêts - ONF) au titre de l'exploitation forestière et du Conseil départemental de l'Isère .

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 14 septembre 2020, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de valider le programme et l'enveloppe financière de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes, et ce notamment auprès de l'État (DDT, ONF), de la CAPV et du Conseil départemental de l'Isère au titre de leurs compétences respectives,
- d'autoriser Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9040 - Aménagement - Espace public - Sécurisation de la rue Hector Berlioz – engagement de l'opération – demandes de subventions**

Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, informe le Conseil municipal que la Commune de Voreppe a réalisé en 2018 un diagnostic de l'ensemble de ses ouvrages d'art et notamment des murs de soutènement.

Dans ce cadre, une inspection détaillée réalisée en 2020 a conduit au classement du mur de soutènement de la rue Hector Berlioz en catégorie IQOA 3US (ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance).

DE200924AD9040 1/2

Afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la voirie, et compte-tenu des enjeux de desserte du secteur, la Commune souhaite engager la sécurisation de ce mur sur un linéaire de 88 mètres environ.

Le programme est le suivant :

- Pas d'élargissement de la voie actuelle,
- Coupure totale de la voirie, balisage,
- Démolition et reconstruction complète :
  - Réalisation d'un nouvel ouvrage de stationnement,
  - Réalisation d'une nappe drainante,
  - Remblaiement du mur et reconstitution de la chaussée,
  - Réalisation d'un dispositif de retenue.

Montant estimé de l'opération :

- Travaux (hors réseaux) : 240 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 30 000 € HT
- Frais Annexes : 30 000 € HT

Soit un montant d'opération de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Il est également précisé que l'opération est susceptible de bénéficier de subventions, notamment du Département et du SYMBHI au titre de la GEMAPI.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de valider le programme et l'enveloppe financière de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes, et ce notamment auprès du Conseil Départemental de l'Isère et du SYMBHI au titre de leurs compétences respectives,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9041 - Intercommunalité : Désignation des représentants au sein des Commissions de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

Monsieur Luc Rémond, Maire, informe que, suite aux élections du 9 et 16 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a mis en place 4 commissions :

- Commission Transition écologique,
- Commission Solidarités,
- Commission Économie,
- Commission Ressources et Moyens.

Pour Voreppe, il convient de désigner 4 représentants titulaires dont au moins un conseiller communautaire et 4 suppléants par commission.

DE200924DG9041 1/2

Les Vice-présidents (des commissions) ne sont pas compris dans le nombre de délégués à désigner.

Il est à noter que **la Commission Ressources et moyens** sera composée des Maires, Vice-Président(e)s et Conseiller(e)s délégué(e)s.

Il est proposé pour :

**- la commission Transition écologique, :**

Titulaires

Christine CARRARA

Jean-Louis SOUBEYROUX

Olivier ALTHUSER

Damien PUYGRENIER

Suppléants

Anne GERIN

Monique DEVEAUX

Fabienne SENTIS

**- la commission Solidarités**

Titulaires

Anne GERIN

Nadine BENVENUTO

Nadia MAURICE

Fabienne SENTIS

Suppléants

Angélique ALO-JAY

Anne PLATEL

Jean-Claude DELESTRE

Salima ICHBA-HOUMANI

**- la commission Économie,**

Titulaires

Jean-Louis SOUBEYROUX

Jean-Claude CANOSSINI

Lucas LACOSTE

Laurent GODARD

Suppléants

Charly PETRE

Nadège DENIS

Angélique ALO-JAY

Cécile FROLET

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'accepter la désignation de ces représentants titulaires et suppléants au sein des 3 commissions de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9042 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts – Opération de construction « Hoirie – Résidence Seniors » – 10 logements PLUS – 5 logements PLAI**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique expose au Conseil municipal la demande de garantie partielle d'emprunt relative à l'opération de financement du programme de construction de 10 logements PLUS et 5 logements PLAI par la Sté d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la présente demande de garantie de prêts formulée par la SEMCODA,

Considérant le Contrat de Prêt N° 105606 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DE200924FI9042 1/2

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 9 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la Commune de VOREPPE accorde sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 704 800 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 409 600 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 105606 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal de la commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille, FAIDUTTI  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 10/01/2020 17:03:14

**Dominique CHARNAY**  
RESPONSABLE  
SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN  
Signé électroniquement le 13/01/2020 14 46 :29

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 105606**

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN - n° 000108403**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 15 logements situés L'Hoirie 38340 VOREPPE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 28 logements.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-neuf mille six-cents euros (1 409 600,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix mille deux-cents euros (470 200,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-six mille cent euros (136 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-trois mille cent euros (483 100,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt mille deux-cents euros (320 200,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Versement des prêts sur justificatifs du décaissement des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5287852	5287851	5287849	5287850
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	470 200 €	136 100 €	483 100 €	320 200 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DU PAYS VOIRONNAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9043 - Ressources humaines – Charte télétravail**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale et ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

DE200924RH9043 1/3

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux agents publics fonctionnaires et contractuels.

Au sein de la commune et du CCAS de Voreppe, le télétravail sera possible maximum 2 jours par semaine, sans lien obligatoire avec un rythme hebdomadaire.

Les activités éligibles sont :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes-rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...
- saisie et vérification de données (ex : Comptabilité, instruction des dossiers d'urbanisme...)
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet, panneaux lumineux d'information, Réseaux sociaux...
- indexation de documents (GED...),
- mise à jour des dossiers informatisés,
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- assistance à distance (ex : maintenance informatique ...),
- mise à jour de logiciels,

L'agent exerce le télétravail à son domicile dans un environnement calme et permettant de respecter la confidentialité du travail. Il doit se conformer à la charte informatique et utiliser exclusivement le matériel fourni par la collectivité.

Les conditions de travail sont identiques à celles du présentiel. L'agent respecte les mêmes horaires de travail, s'absente dans les mêmes conditions, doit être joignable aux horaires habituels... Le télétravail doit avoir un objectif d'efficacité professionnelle, des attendus définis et ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Les coûts pris en charge par la collectivité sont l'ordinateur portable, le téléphone mobile ou le soft-phone Xivo, le clavier et la souris sans fil, l'accès à la messagerie professionnelle, l'accès aux logiciels indispensables.

L'agent se voit dispenser une formation interne au fonctionnement du télétravail.

L'agent doit formuler une demande annuelle qui doit être validée par la collectivité au regard des nécessités de service.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 9 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité,
- d'approuver la charte de télétravail annexée à la présente délibération,
- de prendre note que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

## Comité technique du 30 juin 2020

### Charte du Télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2020 ;

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle et de limiter les déplacements domicile / travail.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du **télétravail ne peut être supérieure à 2 jours** par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La Ville de Voreppe prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, les matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

#### Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes

administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...

- saisie et vérification de données (ex : Comptabilité, instruction des dossiers d'urbanisme...)
- préparation de réunions,
- mise à jour du site internet, panneau lumineux d'information, Réseaux sociaux...
- indexation de documents (GED...),
- mise à jour des dossiers informatisés,
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- assistance à distance (ex : maintenance informatique ...),
- mise à jour de logiciels,

*L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.*

## **Article 2 : Lieux pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu **exclusivement au domicile de l'agent.**

*Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.*

## **Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser **exclusivement le matériel informatique** qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information « **charte informatique de la Ville de Voreppe** ».

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers et défini dans le cadre du RGPD.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

**Seul l'agent peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration dans un usage strictement professionnel.**

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite « via internet » à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité.

## **Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit **effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement** au sein de la collectivité.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Durant le temps de travail **l'agent est à la disposition de la collectivité** et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone « mobile ou soft-phone XIVO ».

Par ailleurs, l'agent **n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail** pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de sa hiérarchie, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

#### **Article 5 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone « mobile ou soft-phone XIVO » ;
- un ensemble clavier et souris sans fils (le remplacement des piles est à la charge des utilisateurs dans le cadre de leurs fournitures de bureau) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau internet de son domicile. La **connexion sera préalablement testée et validée** par le service informatique de la Ville de Voreppe.

Pendant les périodes de télétravail, l'agent devra favoriser et prioriser la connexion VPN de la mairie de Voreppe dans l'utilisation de la connexion internet du domicile.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas d'absence de l'agent supérieure à 15 jours (congrés ou autre...), l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

## **Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir un formulaire d'auto déclaration dans le cadre de son évaluation annuelle. Un contrôle pourra être effectué via le Virtuel Privat Network (VPN), TeamViewer et / ou tout autre mode de gestion des connexions informatiques.

## **Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

***Le cas échéant :** Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.*

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

## **Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service.

Pour exercer ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

La durée de l'autorisation est fixée à **1 an**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions ou de service, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 10 jours.

L'autorisation de télétravail pourra être suspendue par l'autorité territoriale pour nécessité du service (ex : vacances scolaire, absence prolongée du collègue de travail...)

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent

exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

#### **Article 9 : Télétravail effectué de façon ponctuelle**

L'autorité territoriale ou le chef de service pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en télétravail de façon ponctuelle et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, impossibilité de se déplacer, conditions météorologiques particulières (alerte météorologique ou pollution), travail urgent à terminer...

**Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.**

## Annexe : Liste des postes éligibles au télétravail

Postes dont tout ou partie des missions peuvent être réalisées en télétravail. La mise en œuvre est conditionnée à la disponibilité du matériel et de la qualité de la connexion à domicile.

### VILLE

Pôle Direction générale :

- Directeur général des services
- Assistants de direction

Service informatique

- Directeur du service
- Technicien informatique

Pôle Aménagement durable du territoire

- Directeur du pôle

Service bâtiment

- Responsable de service

Service Administration foncier environnement

- Responsable de service
- Assistants

Service urbanisme

- Responsable de service
- Instructeur
- Secrétaire

Service espace public

- Responsable de service
- Technicien SIG

Directeur de la Communication et des relations publiques

- Directeur du service
- Assistant de communication / documentation
- Assistant de communication / maquettiste
- Reprographe / Webmaster

Pôle Ressources et moyens :

- Directeur du pôle

Service Ressources humaines :

- Assistants
- Gestionnaires carrière-paie
- Agent administratif

Service finances :

- Responsable de service
- Gestionnaires finances

Service commande publique :

- Responsable de service

Pôle Animation de la vie locale

- Directeur de pôle
- Assistants de direction

Animation et vie associative

- Responsable de service

- Chargés d'animation
- Gestionnaire des salles municipales
- Chef d'unité logistique

#### Ecole de musique

- Directeur
- Secrétaire

#### Cinéma

- Chargé du développement
- Chargé de cabine et programmateur jeune public

#### Service sport, équipements sportifs

- Responsable de service
- Chef de bassin

#### Pôle Education Périscolaire Jeunesse

- Directeur de pôle
- Assistant
- Coordinateur jeunesse
- Coordinateur des sites communaux
- Référents de sites scolaires

#### Pôle Solidarité

##### Service Petite enfance

- Responsable du service
- Directeur de la crèche
- Directeur adjoint de la crèche

#### **CCAS :**

- Directeur du CCAS
- Responsable du Pôle seniors
- Chargé d'insertion et du développement social
- Assistant logements
- Référent PLIE
- Assistant point info autonomie

#### Espace Rosa Parks

- Directeur
- animateur
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Ludothécaire
- Assistant

#### Charminelle

- Directeur
- Assistant de direction

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9044 - Commande publique – Bilan des marchés publics et avenants du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020**

Monsieur Luc Rémond, Maire, rappelle que par délibération n°8961 du 26 mai 2020, le conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux, des fournitures et des services quel que soit le montant ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Néanmoins, l'article L-2122-23 expose que le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises au titre de cette délégation.

DE200924CP9044 1/2

Il est proposé le tableau suivant, listant les marchés et les avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020 :

### Marchés passés en vertu de la délégation permanente accordée au Maire

Code	Objet	Type de contrat	Titulaire	Montant HT initial ou maxi	Instance	Notification
202010MT01	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 01 : Terrassement-VRD-Génie Civil-Aménagement paysager	Marché public	GARNIER Travaux Publics	307 003,95	Pas COMAPA pour raison sanitaire	29/05/2020
202011MT02	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 02 : Locaux modulaires	Marché public	COUGNAUD SERVICES	140 370,00	Pas COMAPA pour raison sanitaire	03/06/2020
202012MT03	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 03 : Second oeuvre	Marché public	KAYA	16 157,00	Pas COMAPA pour raison sanitaire	11/06/2020
202013MT04	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 04 : Ascenseur	Marché public	SCHINDLER	19 800,00	Pas COMAPA pour raison sanitaire	03/06/2020
202014MT05	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 05 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	Marché public	KF RENOVATION	9 249,89	Pas COMAPA pour raison sanitaire	29/05/2020
202015MT06	Restructuration du groupe scolaire Debelle - Phase 1 école provisoire et plateau sportif/ Lot n° 06 : Electricité - courants forts et faibles	Marché public	SPIE Industrie et Tertiaire	9 933,00	Pas COMAPA pour raison sanitaire	29/05/2020

### Avenants notifiés entre le 01/04/2020 et le 30/06/2020

N° marché	Objet de l'affaire ou du marché	Montant initial du marché	Montant de l'avenant	Nouveau montant	instance	Date notification de l'avenant	Commentaire
	Désignation du lot	€ HT	€ HT	€ HT			
2018029M	Travaux d'aménagements du Centre Bourg Lot 3 Revêtements de surface - Mobilier -Espaces verts Avenant N°1	217 613,50	26 730,86	244 344,36	COMAPA 18 février 2020	29/02/2020	% avenant par rapport au montant initial 12,28%

La Commission Ressources et Moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 9 septembre 2020 a pris acte de ce bilan.

Le Conseil municipal prend acte de ces marchés et avenants.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9045 - Direction générale – SPL Isère Aménagement - Rapport annuel de l'élu mandataire pour l'exercice 2019**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique rappelle au Conseil municipal que l'article L.1524-5, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les organes délibérants des collectivités locales détenant des actions de Sociétés Publique Locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au Conseil d'Administration » de la Société.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

DE200924DG9045 1/2

En tant qu'actionnaire d'Isère Aménagement, il convient que le Conseil municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2019 du Conseil d'Administration de la SPL qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale en date du 28 mai 2020.

Présentation étant faite du rapport, le Conseil municipal doit en délibérer et en faire part à Isère Aménagement.

La Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 septembre 2020, a pris acte de ce rapport.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité d'Isère Aménagement pour l'exercice 2019.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Société Publique Locale**  
**ISÈRE AMÉNAGEMENT**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITE**  
**A L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

**POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2019**  
**(CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.1524-5 DU C.G.C.T)**

**ISÈRE AMÉNAGEMENT****(SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ISÈRE AMÉNAGEMENT)****Carte d'identité au 31 décembre 2019**

Date de création.....13 juillet 2010

**Objet**.....Réalisation de toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ; de réaliser toutes opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil. Et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont comptables avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Complémentairement, elle pourra assurer la maintenance et/ou gérer et exploiter pour une durée déterminée des équipements réalisés ou appartenant à l'un de ses actionnaires dans le cadre des opérations décrites ci-dessus.

Forme.....Société publique locale

Capital.....1 180 000 €

Siège social.....34 rue Gustave Eiffel - 38028 GRENOBLE Cedex 1

Coordonnées..... ☎ 04 76 70 97 97

..... Fax : 04 76 48 07 03

..... Site internet : <http://elegia-groupe.fr/>

Président.....Monsieur Christian COIGNÉ

Directeur Général.....Monsieur Christian COIGNÉ (à partir du 10 février 2017)

Directeur Général Délégué....Monsieur Christian BREUZA (à partir du 10 février 2017)

Secrétaire Général.....Monsieur Bernard LECA



**Les clients :**

Répartition des produits d'exploitation par clients :

Les 4 principaux clients génèrent 72 % du chiffre d'affaires (comme pour 2018) :

CLIENTS	2018 en %	2019 en %
Grenoble Alpes Métropole	26%	31%
Département de l'Isère	19%	19%
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	19%	12%
Commune de Pont de Claix	8%	10%
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération		5%
Syndicat Mixte de la Z.I.P. de Salaise-Sablons	7%	4%
Autres collectivités	21%	19%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Produits par nature juridique :**

En K€	2017 en %	2018 en %	2019 en %
<b>Produits d'exploitation</b>			
Mandats de réalisation	44%	38%	34%
Concessions	41%	40%	39%
Prestations de services	15%	22%	27%
Divers			
<b>Total Produits d'exploitation</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Perspectives pour 2020 :**

Compte de résultat prévisionnel 2020 approuvé au CA du 02/12/2019 :

	2020
Produits d'exploitation	5 226 K€
Produits financiers et exceptionnels	20 K€
<b>Total produits</b>	<b>5 246 K€</b>
Charges d'exploitation	4 775 K€
Charges financières et exceptionnelles	0 K€
<b>Total charges</b>	<b>4 775 K€</b>
Participation & intéressement	28 K€
Impôts sur les sociétés	124 K€
<b>Résultat comptable</b>	<b>319 K€</b>

Une augmentation des produits de +7 % et une augmentation des charges de +10% sont prévues en 2020, avec un résultat comptable de +319 K€.

## Activité

### Les contrats :

En 2019, ISÈRE Aménagement s'est vu confier un nouveau contrat de concession (Aménagement Secrétan à Montbonnot pour la Communauté de communes Le Grésivaudan), 7 opérations de mandats (dont 3 pour le Département de l'Isère) et 14 nouvelles opérations de maîtrise d'ouvrage (dont 3 pour le Département de l'Isère).

### Le chiffre d'opérations :

Le chiffre d'opérations de l'exercice 2019, constitué des dépenses d'acquisitions foncières, d'études et de travaux (hors rémunération de l'aménageur, frais financiers et frais divers) sur les concessions et les mandats, s'élève à **52 423 546 € HT**. L'historique et la répartition de cet indicateur sont détaillés dans le tableau suivant :

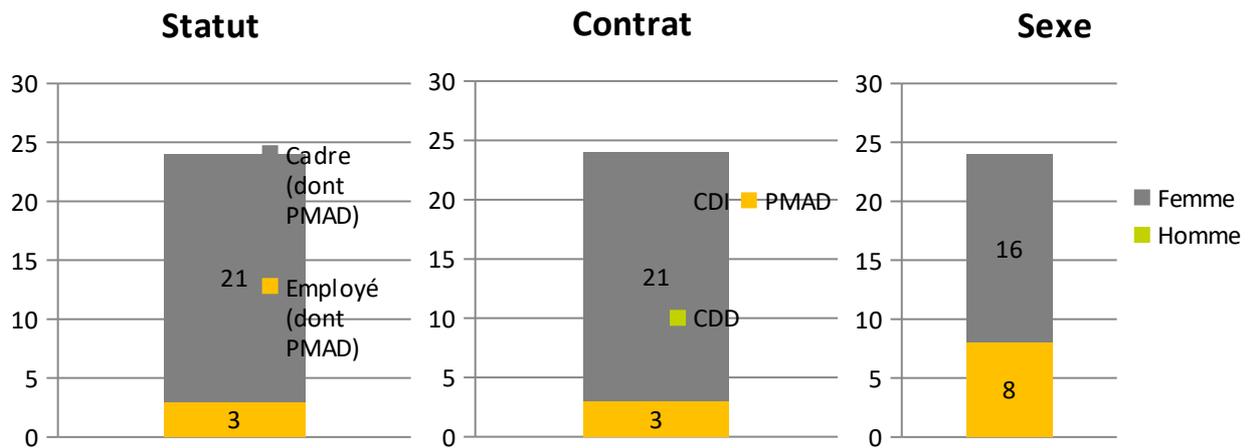
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2</b>				
Concession					
1 ACQUISITIONS					
2 ETUDES ET HONORAIRES					

# Suivi du personnel

A fin 2019, hors les 2 mandataires sociaux, l'effectif est de 24 postes (salariés (21) et personnels mis à disposition (3), représentant 23,15 équivalents temps plein (ETP) durant l'exercice.

Le montant des charges de personnel s'élève à 1 432 658 € et celui du personnel mis à disposition par TERRITOIRES 38 et SARA Développement à 157 472 €.

Au 31 décembre 2019, la répartition des personnels par statut, type de contrat et sexe s'établit comme suit :



L'âge moyen de l'effectif est de 45 ans.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du **CONSEIL MUNICIPAL**  
RÉUNION du **24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9046 - Direction générale – SPL Isère Aménagement - Cession de 30 actions**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique expose au Conseil Municipal :

Vu le statut de la Société Publique Locale « Isère Aménagement » régi par l'article L. 1531-1 du CGCT, par les dispositions du livre II du Code du Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7634 du 6 février 2012,

Vu la délibération n°7769 du 22 octobre 2012,

Monsieur Olivier Goy rappelle que la Ville de Voreppe détient 60 actions dans la SPL Isère Aménagement. La délibération du 6 février 2012 fixait la participation de la commune à 6 000 € soit 60 actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à une part de 2% du capital de la société.

DE200924DG9046 1/2

Puis par la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil municipal prenait acte du projet d'augmentation de capital de 300 000 € à 1 180 000 € de la SPL Isère Aménagement et approuvait l'augmentation de la participation de la commune de 60 actions, soit au total 120 actions d'une valeur nominale de 100 € pour un montant total de 12 000 €, soit 1,02 % du capital.

Par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019, la Commune de Voreppe acceptait la cession de 60 actions au bénéfice de la Commune de Villard de Lans pour un montant de 6 000 €

Aujourd'hui, une commune entre au capital de la SPL. Il est donc proposé de céder 30 actions, soit 50% des actions détenues par la Ville, représentant un montant de 3 000 €.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 9 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'accepter la cession de 30 actions au bénéfice de la commune demandeuse

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du **CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9047 - Associations : Subventions sur projets**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, Vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère explique au Conseil municipal, que la Ville de Voreppe souhaite apporter un soutien financier aux associations qui en font la demande en tenant compte de la qualité de leur projet et de leur implication dans l'animation de la vie locale.

Les montants proposés pour l'année 2020 sont les suivants :

DE200924AV9047 1/2

Associations	Projet	Subvention sollicitée	Montants Subventions 2020
ASPC Les Copains d'Abord	safari du maire	300,00 €	300,00 €
Association Micro Informatique de Voreppe (AMIVE)	édition livre « Attraitis touristiques »	500,00 €	500,00 €
Atout A Z'Art	installation œuvres chemin de l'eau (sentiers bord de Roize)	1 800,00 €	1 800,00 €
COREPHA	50 ans association	2 000,00 €	2 000,00 €
Les Gars de Roize	participation pressage CD	1 400,00 €	1 000,00 €
Raids et Aventures	Challenge sportif et humain Monastir-Djerba	700,00 €	350,00 €
<b>Total des demandes de subventions projets</b>			<b>5 950,00 €</b>

Soit un montant total de subvention sur projet de 5 950 €.

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le maire à attribuer ces subventions aux associations citées ci-dessus

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadjia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9048 - Associations : Subventions aux clubs sportifs dans le cadre des animations estivales 2020**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, Vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère, rappelle au Conseil municipal que les associations se mobilisent afin de proposer aux jeunes de Voreppe un certain nombre d'activités socioculturelles et sportives gratuites, en juillet et en août.

Pour permettre le fonctionnement de ces animations et soutenir leur développement, une subvention municipale est allouée aux clubs sportifs impliqués dans la mise en place de ce programme d'été.

DE200924AV9048 1/3

Une convention signée entre la Ville et chaque club sportif participant fixe le montant de cette subvention en fonction du volume d'activité développé et des frais engagés par les clubs en matière d'encadrement.

Pour mémoire, les taux horaires sont fixés comme suit :

<b>Activ'été</b>	Taux Horaire : 18 €/h 2,5 heures/session.
<b>Stage été parapente</b>	Taux Horaire : 1) Vol : 20 €/h 2) Tps complémentaire : 10 €/h Dans la limite de 2 sessions de 3 h pour 8 équipages + 2 x 1,5 h complémentaire (transport – préparation).
<b>Stage été :</b>	Taux Horaire : 24 €/h 2 heures/session.

Après examen des bilans transmis par les clubs, les montants proposés sont les suivants :

- Stages Été

Clubs	Montants subventions
Tennis de table	216,00 €
Tennis	240,00 €
Parapente	750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 206,00 €</b>

- Activ'Eté

Clubs	Montants subventions	
Boules Lyonnaises	180,00 €	
Tir à l'arc	90,00 €	
Tir à la carabine	225,00 €	
Voreppe Foxes	BMX	1 215,00 €
	Twirling bâton	
	Basket	
Football	450,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 160,00 €</b>	

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de ces subventions aux associations concernées.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9049 - Culture : Remboursement familles école de musique**

Madame Anne Gérin, 1<sup>ère</sup> Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère rappelle au Conseil municipal que les familles peuvent effectuer le règlement de l'année 2019-2020 en une seule fois ou en 4 fois. En juin, les familles qui ont payé le 4<sup>ème</sup> appel ont pu bénéficier de 30% de réduction.

De ce fait, en ce qui concerne les autres familles ayant effectué le règlement en un seul versement, il convient de calculer le remboursement de 30% sur le dernier quart de la cotisation annuelle, ce qui représente un montant total de 2 488,38 € et concerne 138 élèves.

DE200924AV9049 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'accorder le remboursement d'un montant total de 2488,38 € aux familles ayant réglé la totalité des frais en un seul paiement pour l'année 2019-2020.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9050 - Sport : Subvention de soutien au Club Sportif Voreppe Football**

Monsieur Jean-Claude Delestre, Adjoint chargé des sports rappelle au Conseil municipal que la commune accompagne l'activité du Club Sportif Voreppe Football par le biais d'une subvention de soutien.

Suite à l'étude du dossier de demande de subvention, et afin de reconnaître la qualité du travail mené par ses dirigeants pour assurer son bon fonctionnement, il est proposé de verser une subvention de soutien d'un montant de 7000 € pour 2020.

DE200924AV9050 1/2

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 10 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de la subvention au Club Sportif Voreppe Football.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avait donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9051 - Éducation – Règlement de la restauration scolaire 2020- 2021**

Jérôme Gussy, Adjoint chargé de l'Éducation propose au Conseil Municipal de valider le nouveau règlement de la restauration scolaire, avec quelques précisions, pour l'année 2020-2021.

DE200924ED9051 1/2

Après avis favorable de la commission de l'Éducation, du Périscolaire et de la Jeunesse du 8 septembre 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- de valider ce règlement pour l'année scolaire 2020 - 2021.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 01/10/2020

**SLOW**

ID : 038-213805658-20200924-200924ED9051-DE



Pôle Éducation Périscolaire et Jeunesse

☎ : 04.76.50.47.28 ou 04.76.50.47.73

email : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

# Règlement de la restauration scolaire

## SOMMAIRE

<b>1. INSCRIPTION.....</b>	<b>3</b>
1.1.Modalités.....	3
1.2.Réservation ou annulation.....	4
1.3.Absences exceptionnelles.....	4
1.4.Facturation et moyens de paiement.....	6
<b>2. ACCUEIL DE L'ENFANT.....</b>	<b>6</b>
2.1.Hygiène et règle de vie.....	6
2.2.Enfant malade : Médication.....	7
2.3.Repas.....	7
2.4.Projet d'Accueil Individualisé – (P.A.I).....	8

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable à partir du 25 mai 2018, les informations recueillies sur la fiche d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe. Elles seront conservées le temps de la scolarité de l'enfant pour un éventuel traitement de bilans, statistiques...par le Gestionnaire du service.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Ville par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr).

## Année Scolaire 2020 / 2021

Le service de restauration scolaire est un service public ouvert à tous les élèves scolarisés dans les écoles de la commune de Voreppe.

Toute inscription à la restauration scolaire, implique l'adhésion et le respect dans son intégralité du présent règlement par les enfants et leurs parents.

**En inscrivant votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire, vous acceptez qu'il(s) / elle(s) déjeune(nt) occasionnellement ou sur une période donnée hors de l'école (autre restaurant scolaire de la commune, résidence autonomie Charminelle, EHPAD..), en fonction des contraintes d'accueil.**

Les familles signent impérativement l'autorisation de sortie sur le dossier d'inscription valable pour toute l'année scolaire.

Ce service a une capacité maximum d'accueil qui ne peut être dépassée pour des raisons de sécurité (capacité des locaux notamment et normes d'encadrement.)

**Chaque famille est également invitée à utiliser l'accueil au restaurant scolaire en fonction de son besoin réel, afin de permettre au plus grand nombre de familles d'en bénéficier.**

Sont autorisés à rentrer dans les restaurants scolaires les enseignants, les parents et les personnes désignées par ceux-ci pour prendre en charge leur(s) enfant(s) en leur absence. En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

## 1. INSCRIPTION

### 1.1. Modalités

L'inscription au restaurant scolaire est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée chaque année. Tout dossier incomplet ne sera pas traité et ne permettra pas l'inscription au restaurant scolaire.

#### 1/ Nouvelle inscription

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) - rubrique Au Quotidien/Éducation ou à disposition au pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse en Mairie.

#### 2/ Reconduction d'inscription (juin / juillet)

La fiche de ré-inscription regroupant les renseignements communiqués lors de la première inscription est adressée par mail pour vérification, modification éventuelle et signature de la personne responsable de l'enfant.

Le dossier **complet** est :

- à renvoyer par mail à [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)
- **à déposer en Mairie : dans la boîte aux lettres**, à l'accueil général, ou à l'accueil du Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse

Documents à fournir :

- ✓ Justificatif Quotient Familial CAF pour l'année 2020, ou à défaut avis d'imposition 2020 calculé sur les revenus 2019.
- ✓ Le quotient CAF 2021 sera fourni au Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse en janvier 2021 par les familles et en cas de changement de situation en cours d'année. Le nouveau quotient s'appliquera à compter du mois suivant sans effet rétroactif.
- ✓ Assurance responsabilité civile extra-scolaire pour l'année 2020 / 2021.
- ✓ Pour l'option « prélèvement automatique », RIB et mandat de prélèvement, à remplir au Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse sauf si vous l'avez déjà donné l'année précédente.
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, merci de fournir le jugement du tribunal. Dans le cas de garde conjointe ou en l'absence de jugement, la signature des deux parents est obligatoire ainsi que la copie de la pièce d'identité du 2ème parent.

## 1.2. Réservation ou annulation

Toutes les demandes d'annulation ou de réservation seront réalisées **au plus tard le mercredi minuit** pour la semaine suivante :

- Par internet en vous rendant sur le portail famille accessible à partir du site internet de la ville : **[www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr)**.
- Par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr) à privilégier pour l'expression précise du besoin des familles..

Pour toute demande d'annulation transmise hors délai, le repas sera facturé.

## 1.3. Absences exceptionnelles

**1- Les sorties scolaires** organisées par les enseignants sont en principe connues par le Pôle Éducation, Périscolaire et Jeunesse .

Dans ce cas, les repas des enfants sont automatiquement déduits.

### **2- Absence exceptionnelle de l'enfant :**

Afin de bénéficier du décompte des repas à compter du 2ème jour d'absence de l'enfant ( 1 jour de carence) en cas de maladie ou d'accident, le parent doit prévenir le jour même avant 10h00 le pôle EPJ et transmettre un certificat médical (au maximum 15 jours après l'absence).

### **3- Absence d'un enseignant :**

1. Les parents préviennent de l'absence de l'enfant à l'école : le décompte des repas sera effectué à partir du 1er jour d'absence.
2. Sans information des parents au Pôle EPJ : Les repas ne seront pas décomptés et seront facturés.

\* Quand un enfant est absent de l'école toute la journée, Il ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire

#### **4- Grève des enseignants**

Le repas des enfants inscrits au restaurant scolaire dont l'enseignant est gréviste, **est annulé automatiquement.**

##### **Service Minimum d'Accueil ( SMA) :**

**Le SMA a pour but d'accueillir l'enfant de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 15h45 avec possibilité de repas au restaurant scolaire et il est organisé par la Ville :**

- ✓ **si** + de 25 % d'enseignants sont déclarés grévistes

##### **ET à condition**

- ✓ **que** le nombre d'agents municipaux présents garantit un taux d'encadrement préservant la sécurité des enfants et des adultes.

**Pour bénéficier du SMA, il est nécessaire de télécharger le bulletin d'inscription disponible sur le site de la ville (www.voreppe.fr) et de le renvoyer selon les modalités précisées sur ce bulletin :**

- dans la boîte aux lettres de la mairie,
- par mail à ***accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr***

Lorsque la collectivité se trouve dans l'impossibilité de mettre en place un SMA (personnel encadrant qualifié en nombre insuffisant), aucun enfant n'est accueilli dans l'école et les familles doivent s'organiser en conséquence.

Le Pôle Éducation Périscolaire et Jeunesse communiquera aux familles aussi rapidement que possible les informations dont il dispose sur l'organisation de la journée de grève.

Toutes les informations nécessaires aux familles seront affichées sur les panneaux extérieurs des groupes scolaires, et **dans la mesure du possible** transmises par mails aux familles (**penser à vérifier les spams**).

#### **5- Crise sanitaire ou événement majeur:**

En cas de situation particulière nécessitant la fermeture de la restauration scolaire :

- Toutes les réservations de repas seront automatiquement annulées
- Le portail famille sera inactif durant la période concernée.

#### **1.4. Facturation et moyens de paiement**

Toutes les factures inférieures à 30 € sont reportées sur la facturation du mois suivant.

Les factures sont désormais envoyées par mail. Les familles devront vérifier l'adresse mail indiquée sur la fiche famille ou fournir une adresse mail valide lors d'une 1ère inscription.

Le règlement des factures s'effectue :

- ✓ par prélèvement automatique. Toutefois après 2 rejets successifs, la commune se réserve le droit de suspendre le prélèvement, après en avoir avisé la famille.
- ✓ par paiement en ligne via le portail famille accessible à partir du site internet de la ville.
- ✓ par chèque bancaire à l'ordre de la **régie restaurant scolaire**
- ✓ en espèces (délivrance d'un reçu)

Les Factures impayées sont recouvrées par le Trésor Public

**En cas de radiation de l'école, les familles sont tenues d'avertir le Pôle Éducation , Péri-scolaire et Jeunesse pour éviter tout problème ultérieur de facturation**

## 2. ACCUEIL DE L'ENFANT

### 2.1. Hygiène et règle de vie



#### **Rôle du personnel de restauration :**

Le personnel participe à l'éducation des enfants par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, d'échange, par l'instauration et le maintien d'une atmosphère agréable.

Il applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux de la cuisine sont nettoyés chaque jour, selon les méthodes HACCP (système d'identification, d'évaluation et de maîtrise des dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

Chaque enfant se rend aux toilettes et se lave les mains avant de passer à table.

Le temps de restauration est un moment convivial où les enfants se retrouvent dans un climat de calme et de détente.

#### **Attitude des enfants – discipline :**

Depuis la rentrée de septembre 2016 un carnet de liaison appartenant à chaque élève a été mis en place .

**Cet outil éducatif présenté ci-dessous permet de responsabiliser l'enfant afin qu'il veille au respect de lui-même et d'autrui.**

24 smiley de crédit :



Nombre de smileys retirés	Date	Observations sur le comportement de l'enfant	Signature de l'élève et de ses parents	Signature de la responsable
<b>1 / Respect des autres enfants et des adultes</b>				
si violence physique sur un autre enfant ou un adulte.	1 jour d'exclusion			
Insultes verbales, grossièretés, Insolence, gestes physiques violents, coups de pied, coups de poing...	Immédiatement Retrait de 3 Si révolutive 1 jour d'exclusion après convocation des parents			
<b>2 / Respect des règles de vie</b>				
Durant le temps du repas :				
Gaspillage, jeux avec la nourriture...	1			
Attitude non correcte à table ; non respect du matériel...	2			
Durant la récréation et l'accueil périscolaire :				
Entrer dans les bâtiments sans l'autorisation d'un adulte	1			
Jeux dans les toilettes, dégradation (inondation, jeux avec les papiers)...				
Comportement inadapté dans les rangs				
<b>3 / Respect du lieu et des équipements</b>				
Jeux, mobilier, locaux, robinetterie, cour, plantations...	1			

\* Les divers jeux apportés par les élèves (billes/toupies/cartes...) ne doivent pas générer de conflits. Si ces jeux entraînent des disputes importantes entre élèves, les animateurs se réservent le droit de les interdire (y compris pendant le temps de la restauration scolaire).

En cas de dégradation volontaire de matériel (vaisselle, mobilier, équipement...), un remplacement ou une contribution sera demandé aux parents.

### **Rôle des parents :**

\* Les parents sont garants du comportement de leur(s) enfant(s) face aux adultes à qui ils le(s) confie(nt) pendant le temps de la restauration.

\* De ce fait, les parents accordent leur confiance au personnel et respectent leur jugement et la sanction mise en place.

\* Afin que la communauté éducative autour de l'enfant fonctionne correctement, il est important que les parents communiquent dans les meilleurs délais au référent du restaurant scolaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement du repas.

- Référente Debelle : 06 17 29 86 19
- Référente Achard : 06 03 51 37 06
- Référente Stravinski : 06 13 17 02 57
- Référente Stendhal : 06 17 29 86 20

\* Pour des raisons évidentes d'hygiène:

- ✓ **aucun repas autre que celui fourni par le prestataire ne sera accepté**, sauf PAI (Projet d'Accueil Individualisé ; cf paragraphe 2.4) dûment validé et signé par les parties concernées y compris un représentant de la collectivité ;

## 2.2. Enfant malade : Médication

Aucun traitement ne peut être administré aux enfants, ni par le personnel de restauration scolaire, ni par l'enfant lui-même, hors P.A.I. ( voir paragraphe 2.4).

Il convient donc de signaler au médecin que l'enfant déjeune au restaurant scolaire afin qu'il adapte la prescription médicale (prise en deux fois matin et soir, par exemple).

## 2.3. Repas

Les menus sont affichés dans toutes les écoles, restaurants scolaires et sur le site de la ville de Voreppe, [www.ville-voreppe.fr](http://www.ville-voreppe.fr). *Rubrique / au quotidien / éduc / restaurant scolaire.*

Ils sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels en fonction de l'âge des enfants.

Ils sont validés lors des commissions de menus à laquelle assistent : la diététicienne et un responsable du prestataire des repas, l'Adjoint chargé de l'Éducation et les représentants de parents élus de l'année scolaire en cours.

## 2.4. Projet d'Accueil Individualisé – (P.A.I)

L'enfant pour lequel un P.A.I est préconisé peut être accueilli à la restauration scolaire.

Toutefois, l'inscription au restaurant scolaire ne sera effective qu'à la signature du PAI par l'élu responsable du secteur éducation et le personnel municipal concerné, en présence du médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) ou le médecin scolaire qui communiquera toutes les consignes nécessaires à l'accueil de l'enfant.

**LE P.A.I. DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EST A ÉLABORER IMPÉRATIVEMENT EN PRÉSENCE DE LA RÉFÉRENTE DU SITE OU DE TOUT AUTRE REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ .**

En cas d'allergie alimentaire avérée, la famille s'engage à fournir un panier repas. Les modalités pratiques de mise en place du P.A.I. seront transmises aux parents par le Pôle Éducation, et Jeunesse ou la référente.

***Pour tout renseignement, réservation ou annulation, vous pouvez contacter le service restauration scolaire***

***au 04.76.50.47.28. ou 04 76 50 47 73***

**Par internet en vous rendant sur l'espace famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr)**

**par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9052 - Solidarité – Subventions 2020 aux associations sociales et médico-sociales**

Madame Nadine Benvenuto, Ajointe chargée des solidarités et de la petite enfance expose au Conseil municipal qu'un budget de 3 370 € peut être alloué en 2020 au profit des associations du secteur social ou médico-social.

La commission solidarités et petite enfance réunie le 8 septembre propose de verser une subvention aux 5 associations suivantes :

DE200924SO9052 1/2

Association	ADRESSE	Montants de subvention 2020
ALMA	ALMA Isère BP 26 38320 EYBENS	100,00 €
ADMR	156 Grand Rue 38340 Voreppe	400,00 €
Les restaurants et relais du cœur de l'Isère	1, rue de la gare 38950 ST Martin Le Vinoux	600,00 €
Bourses familiales de Voreppe	c/o Mme Bonnamy 21 Rue beauvillage 38 340 Voreppe	280,00 €
Parents Ensemble	1, place de la commune 38130 Echirolles	350,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 730,00 €</b>

D'autres associations sont susceptibles de déposer une demande au titre de l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions énoncées ci-dessus.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2020

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadja MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Nadège DENIS - Lisette CHOUVELLON - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier GOY  
Charly PETRE donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE

**Étaient absents :**

Jean-Claude CANOSSINI

**Secrétaire de séance :** Angélique ALO-JAY

**9053 - Décisions administratives**

En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

2020/003 Remboursement des inscriptions de l'accompagnement à la scolarité concernant le 3ème trimestre scolaire 2019/2020

Le Conseil municipal prend acte de cette décision administrative.

Voreppe, le 25 septembre 2020

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DE200924DA9053 1/1